



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°160/2021/ANRMP/CRS DU 09 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P49/2021  
RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DES MALADES ET DU PERSONNEL  
AU PROFIT DU CHU DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EGIP SARL, en date du 03 novembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3115, l'entreprise EGIP SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et du personnel au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de COCODY ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de COCODY a organisé l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et de son personnel. Cet appel d'offres, financé par son budget, au titre de sa gestion budgétaire 2021, sur la ligne 637-1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 septembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, SOGEREST, EGIP SARL, GEGA, RESTO-PLUS et WARF HOTEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 30 septembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-neuf millions trente-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq (289 038 285) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO et a autorisé, en application des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation du marché et à son exécution ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGIP SARL, le 20 octobre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 28 octobre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 octobre 2021, la requérante a introduit le 03 novembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à la COJO d'une part, de ne pas lui avoir appliqué la marge de préférence lors de l'évaluation de son offre alors qu'elle avait proposé de sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES SARL et, d'autre part, d'avoir occulté certains critères d'évaluation définis aux pages 13 à 21 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO) ;

Elle poursuit, en indiquant que les motifs invoqués par l'autorité contractante pour justifier son refus de lui appliquer la marge de préférence ne sont pas fondés car, contrairement à ses affirmations selon lesquelles le sous-traitant proposé par ses soins n'obéit pas aux conditions édictées par l'article 43.1 du Code des marchés publics, elle a satisfait à l'ensemble des exigences de la sous-traitance contenues dans le dossier d'appel d'offres à savoir, l'indication du nom du sous-traitant, son objet social, les parts à sous-traiter, ainsi que le montant de la sous-traitance ;

L'entreprise EGIP SARL soutient en outre que les critères sur lesquels la Commission s'est appuyée pour rejeter son offre notamment, la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant,

le montant prévisionnel des sommes à lui payer et leurs modalités de règlement y compris le cas échéant, les paiements directs à son profit, ne font pas partie des critères d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'ils ne peuvent s'appliquer en l'espèce ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE COCODY**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGIP SARL, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 12 novembre 2021, a justifié le rejet de l'offre de la requérante par le fait que celle-ci a proposé un sous-traitant dont les qualifications ne remplissent pas toutes les conditions prévues à l'article 43.1 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante explique que le marché étant à prix unitaires, l'entreprise BERIT SERVICES SARL avec laquelle la requérante envisage de sous-traiter 30% de son marché, devait obligatoirement fournir un acte d'engagement et un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) comportant un objet conforme à celui de l'appel d'offres ;

Or, selon l'autorité contractante, l'entreprise BERIT SERVICES SARL qui a pour objet social la restauration, ainsi qu'il ressort de son RCCM, a indiqué comme objet social dans l'acte d'engagement, la livraison de vivres, notamment le poisson, la viande, la volaille et le vivrier, ce qui n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

En outre, l'autorité contractante relève que les entreprises GEGA et EGIP SARL ont proposé le même sous-traitant, ce qui est de nature à présumer une entente illicite entre les deux (2) soumissionnaires ;

### **SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE LA FOURCHETTE DOREE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé par correspondance en date du 09 novembre 2021, à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGIP SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE a indiqué dans sa correspondance en date du 11 novembre 2021 que, n'étant pas membre de la COJO et ignorant le contenu de l'offre de l'entreprise EGIP SARL, elle ne saurait porter un avis encore moins des observations et commentaires et préfère s'en tenir aux conclusions de la Commission ;

En outre, l'entreprise attributaire a dénoncé la participation de l'entreprise EGIP SARL en qualité de nouvelle entreprise ayant moins de dix-huit (18) mois d'existence alors qu'elle est attributaire depuis 2019 du marché relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

Elle a également rappelé que cette entreprise avait saisi l'ANRMP le 14 janvier 2021, d'un recours non juridictionnel en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 relatif à la gestion du service de restauration du CHU de YOPOUGON ;

L'entreprise LA FOURCHETTE DOREE souligne qu'il s'agit d'une pratique courante instaurée dans le milieu des affaires qui consiste pour une entreprise, à réduire son âge afin de bénéficier des avantages accordés aux entreprises de moins de 18 mois ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°152/2021/ANRMP/CRS du 18 novembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EGIP SARL, le 03 novembre 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à la COJO d'avoir d'une part, omis de lui appliquer la marge de préférence lors de l'évaluation de son offre alors qu'elle envisage de sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES SARL et, d'autre part, occulté certains critères d'évaluation définis aux pages 13 à 21 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO) ;

### **1/ Sur la non application de la marge de préférence de 15% prévue pour la sous-traitance**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à la COJO d'avoir omis de lui avoir appliqué la marge de préférence lors de l'évaluation de son offre alors qu'elle avait proposé de sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES SARL ;

Que selon la requérante, les motifs invoqués par l'autorité contractante pour justifier son refus de lui appliquer la marge de préférence ne sont pas fondés car, contrairement à ses allégations selon lesquelles le sous-traitant proposé par ses soins n'obéit pas aux conditions édictées par l'article 43.1 du Code des marchés publics, elle a satisfait à l'ensemble des exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres relativement à la sous-traitance, à travers l'indication du nom du sous-traitant, de son objet social, des parts à sous-traiter ainsi que du montant de la sous-traitance ;

Que l'entreprise EGIP SARL précise également que les points relevés par l'autorité contractante pour rejeter son offre ayant trait à la qualification professionnelle, aux références techniques du sous-traitant, au montant prévisionnel des sommes à lui payer et aux modalités de règlement desdites sommes, y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant, ne font pas parties des critères d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'ils ne peuvent s'appliquer en l'espèce ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la sous-traitance proposée par la requérante ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 43.1 du Code des marchés publics au motif que non seulement, l'objet social figurant sur le RCCM et celui mentionné sur l'acte d'engagement de l'entreprise BERIT SERVICES SARL diffèrent d'un document à l'autre, mais également, cet objet tel qu'indiqué sur l'acte d'engagement n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offre ;

Qu'elle relève en outre, que les entreprises GEGA et EGIP SARL ont proposé le même sous-traitant, ce qui est de nature à présumer une entente illicite entre les deux (2) soumissionnaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 43.1 alinéa 2 « ***Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :***

- **la nature des prestations objet de la sous-traitance ;**
- **le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;**
- **la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;**
- **le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;**
- **les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant. » ;**

Qu'en outre, aux termes des critères de notation contenus dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres figurant à la page 14 du dossier d'appel d'offres, « ***une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pourcent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*** ***NB : pour être prise en compte, le sous-traitant ou le cotraitant doit fournir une copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au RCCM en rapport avec l'objet de l'appel d'offres.***

***Le nom du sous-traitant et les prestations qui lui seront confiés doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché (...)*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a prévu dans son dossier d'appel d'offres, l'application d'une marge de préférence de 15% à tout soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise locale ;

Que toutefois, à la lecture du rapport d'analyse en date du 30 septembre 2021 validé par la Direction Générale des Marchés Publics, il ressort que la Commission n'a pas tenu compte, lors de l'évaluation de l'offre de l'entreprise EGIP SARL, des prescriptions du dossier d'appel d'offres relatives à la sous-traitance, alors que celle-ci envisageait de sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICE SARL ;

Qu'interrogée dans le cadre de l'instruction du dossier sur ce manquement, le CHU de Cocody a indiqué, dans sa correspondance en date du 09 novembre 2021, que suite au recours gracieux de l'entreprise EGIP SARL, la COJO a procédé à sa séance du 04 novembre 2021, à la correction du rapport d'analyse, en tenant compte de l'application de la marge de préférence résultant de la sous-traitance à la soumission ;

Que l'autorité contractante note par contre que cette nouvelle analyse n'a pas abouti à un changement de son jugement puisque l'objet social inscrit dans l'acte d'engagement du sous-traitant proposé par la requérante, en l'occurrence l'entreprise BERIT SERVICES SARL, n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres, mais également, toutes les informations relatives à la sous-traitance à savoir, la qualification professionnelle, les références techniques du sous-traitant, le montant prévisionnel des sommes à payer, les modalités de règlement de ces sommes ainsi que les paiements directs au sous-traitant, le cas échéant, n'ont pas été communiquées dans son offre ;

Que cependant, il est constant qu'à l'examen du rapport d'analyse en date du 30 septembre 2021 ayant guidé la décision de la COJO prise le même jour, telle que validée par la DGMP, il n'est nullement fait mention que ladite Commission a évalué le critère relatif à la marge de préférence liée à la sous-traitance, ce que le CHU de COCODY reconnaît d'ailleurs, puisqu'elle soutient que la COJO a repris son analyse le 04 novembre 2021, au regard du recours gracieux de la requérante ;

Que dès lors, la requérante est bien fondée en sa contestation et le rejet de son offre tel que notifié le 20 octobre 2021 encourt annulation de ce fait ;

Considérant que toutefois, l'autorité contractante a indiqué aux termes de sa correspondance en date du 09 novembre 2021 que la COJO a repris son analyse en tenant compte de la marge de préférence liée à la sous-traitance, mais cela n'a pas abouti à la modification de son jugement ;

Que cependant, aucun élément du dossier ne permet d'indiquer que ce rapport d'analyse a été soumis à la validation de la structure administrative chargée des marchés publics, comme l'exige l'article 75.4 alinéa 1 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, cet article dispose que **« Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours. »** ;

Qu'ainsi, bien que n'ayant pas abouti à une modification du jugement, le rapport d'analyse en date du 04 novembre 2021 a conclu à une décision, notamment celle de ne pas modifier le jugement en date du 30 septembre 2021 ;

Que par conséquent, conformément à l'article 75.4 précité, pour être opposable, le rapport d'analyse corrigé aurait dû être validé par la DGMP ;

Considérant que même si ce rapport d'analyse devait être pris en compte en l'état, les motifs invoqués par la COJO pour refuser l'application de la marge de préférence ne sauraient prospérer ;

Qu'en effet, s'il est constant que pour l'acceptation de la sous-traitance l'article 43.1 alinéa 2 du Code des marchés publics exige le respect de certaines conditions à savoir, la nature des prestations objet de la sous-traitance, le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant, il reste cependant que dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres, l'autorité contractante n'a exigé que la conformité du registre de commerce du sous-traitant à l'objet de l'appel d'offres ainsi que l'indication du nom du sous-traitant et des prestations qui lui seront confiées ;

Qu'en l'espèce l'entreprise EGIP SARL ayant satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante ne saurait lui opposer d'autres conditions ;

Qu'en effet, la requérante a précisé dans son offre qu'elle compte sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES SARL et a produit son registre de commerce qui, portant sur « la restauration », est bien conforme à l'objet de l'appel d'offres en cause, ainsi qu'il est exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que c'est donc à tort que se fondant sur l'acte d'engagement de l'entreprise BERIT SERVICES SARL, l'autorité contractante soutient que son objet social n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Que par ailleurs, ni le Code des marchés publics, ni le dossier d'appel d'offres n'ont interdit qu'un même sous-traitant soit proposé par plusieurs soumissionnaires, comme c'est le cas en l'espèce, alors surtout que la collusion est une entente illicite entre deux soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Or, l'entreprise BERIT SERVICES SARL n'a pas la qualité de soumissionnaire, et en tant que sous-traitant n'intervient pas, a priori, dans la constitution de l'offre d'un soumissionnaire ;

Qu'en tout état de cause, l'autorité contractante se contente d'affirmer qu'il y a une présomption de collusion, alors qu'il lui revient d'en faire la preuve ;

Que faute de l'avoir fait, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGIP SARL bien fondée sur ce chef de contestation ;

## **2/ Sur la non application de certains critères d'évaluation définis aux pages 13 à 21 du DAO**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante reproche à la COJO d'avoir occulté certains critères d'évaluation définis aux pages 13 à 21 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il ressort de l'examen du dossier d'appel d'offres que chaque point du tableau des critères de notation figurant à la page 13 a fait l'objet d'une reprise détaillée et plus explicite aux pages 15 à 21 ;

Qu'en outre, l'examen du rapport d'analyse révèle que la COJO a, dans son évaluation, pris en compte tous les critères contenus aux pages 13 à 21 ;

Qu'en tout état de cause, l'entreprise EGIP SARL ne précise pas les critères qu'elle estime avoir été violés et ne rapporte pas non plus, la preuve de ses affirmations ;

Que par conséquent, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef ;

Considérant au total, qu'au regard de la non application de la marge de préférence par la COJO telle que démontrée au point 1 et de la non soumission du second rapport d'analyse à la validation de la Direction Générale des Marchés Publics, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGIP SARL bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°P49/2021 ;

### **DECIDE :**

- 1) La contestation de l'entreprise EGIP SARL est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P49/2021 ;
- 3) Il est enjoint au CHU de COCODY de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGIP SARL et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de COCODY, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**